

Règlement intérieur du Comité exécutif

RÉFÉRENCES

Règlement intérieur du Comité exécutif adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation en sa 63^{ème} session (1994 – Rome)

Article 7 modifié au cours de la 82^{ème} session de l'Assemblée générale (Cartagena de Indias – 2013)

85^{ème} session de l'Assemblée générale, résolution AG-2016-RES-07, portant adoption des amendements au Règlement intérieur du Comité exécutif.

Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 modifiés au cours de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale (Istanbul – 2021). Le Secrétariat général a rectifié la numérotation (l'ancien article 7A devient l'article 8) le 30 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article 33(3) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Participation au Comité exécutif	3
Article 2 : Sessions	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Fonctionnement du Comité exécutif	3
Article 5 : Empêchement du Président	3
Article 6 : Conduite des débats	3
Article 7 : Vote en session	4
Article 8 : Procédure écrite	5
Article 9 : Normes éthiques	5
Article 10 : Conflits d'intérêts	6
Article 11 : Secrétariat	6
Article 12 : Langues	6
Article 13 : Frais des membres du Comité exécutif	6
Article 14 : Application du présent règlement intérieur	6
Article 15: Disposition finale	6

Article 1 : Participation au Comité exécutif

- 1. Participent aux sessions du Comité exécutif :
 - a) le Président de l'Organisation, les Viceprésidents et les Délégués auprès du Comité exécutif désignés conformément aux articles 15, 16 et 17 du Statut de l'Organisation;
 - b) le Secrétaire Général conformément à l'article 29 du Statut de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation désignés par lui pour présenter au Comité exécutif, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question en discussion, ainsi que les personnes chargées d'assurer le secrétariat du Comité exécutif;
 - c) les conseillers de l'Organisation désignés conformément à l'article 36 du Statut de l'Organisation, ainsi que les vérificateurs extérieurs désignés conformément à l'article 25 du Règlement financier, invités par le Président à participer aux discussions du Comité exécutif sur des points de l'ordre du jour relevant de leur compétence;
 - d) toute autre personne dont le Comité exécutif estime la présence nécessaire pour la discussion d'un point à l'ordre du jour de la session.
- 2. Seuls les membres du Comité exécutif disposent du droit de vote.

Article 2 : Sessions

- Conformément à l'article 20 du Statut de l'Organisation, le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an. Une session doit se tenir immédiatement avant la session de l'Assemblée générale.
- 2. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, ses sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, la session du Comité exécutif précédant celle de l'Assemblée générale se tient au lieu ou près du lieu de l'Assemblée générale.
- 3. Le Président de l'Organisation fixe les dates des sessions du Comité exécutif après consultation du Secrétaire Général.
- 4. Conformément à l'article 20 du Statut de l'Organisation, les sessions du Comité exécutif sont convoquées par le Président de l'Organisation. Sauf circonstances exceptionnelles, les convocations sont transmises par le Secrétariat général au plus tard un mois avant le début des sessions.

Article 3: Ordre du jour

- Le projet d'ordre du jour des sessions du Comité exécutif est fixé par le Président de l'Organisation après consultation du Secrétaire Général.
- 2. Le premier point du projet d'ordre du jour de toute session du Comité exécutif doit être l'adoption de l'ordre du jour.
- Le deuxième point du projet d'ordre du jour de toute session du Comité exécutif doit être l'adoption du procès-verbal et du relevé des décisions de la précédente session du Comité exécutif.

Article 4 : Fonctionnement du Comité exécutif

- 1. Le Comité exécutif prend ses décisions en session ou, s'il en décide ainsi, par la voie d'une procédure écrite.
- 2. Le Comité exécutif peut créer, dans les limites de ses attributions, des organes subsidiaires consultatifs dont il détermine la composition et le mandat.
- 3. Le Comité exécutif peut, dans les limites de ses attributions, désigner en son sein des rapporteurs pour l'examen de questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour. Ceux-ci soumettent leur rapport au Comité exécutif.
- 4. Dans l'hypothèse où le Comité exécutif envisagerait de proposer à l'Assemblée générale, la cessation du mandat du Secrétaire Général conformément à l'article 28 du Statut de l'Organisation, le Comité exécutif examine les faits pertinents et prend sa décision dans le respect des principes généraux du droit.

Article 5 : Empêchement du Président

En cas d'empêchement du Président, l'article 41 du Règlement général de l'Organisation s'applique.

Article 6 : Conduite des débats

- 1. En application de l'article 18(a) du Statut de l'Organisation, le Président de l'Organisation préside les sessions du Comité exécutif et en dirige les débats.
- 2. Les débats du Comité exécutif ne sont pas publics.

- Personne ne peut prendre la parole au Comité exécutif sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président de l'Organisation. Celui-ci peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.
- 4. Au cours de la discussion d'une question, un membre du Comité exécutif peut présenter une motion d'ordre et le Président de l'Organisation statue immédiatement sur cette motion. Un membre peut faire appel de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue à moins que la majorité des membres présents et votant pour ou contre ne se prononce à l'encontre. Le membre qui présente la motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
- 5. Un membre du Comité exécutif peut, à tout moment, demander l'ajournement ou la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, auquel cas un seul orateur peut s'exprimer contre la motion, puis la proposition d'ajournement ou de clôture du débat est mise aux voix.
- 6. Une proposition adoptée ou repoussée par vote ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.
- 7. Le Président de l'Organisation peut décider qu'une proposition sur une question en discussion est adoptée par consensus lorsqu'il constate qu'après débat, plus aucun des orateurs ne fait objection à la proposition. Un membre du Comité exécutif peut faire appel de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue à moins que la majorité des membres présents et votant pour ou contre ne se prononce à l'encontre.
- 8. Lorsqu'une proposition écrite est en discussion et qu'elle fait l'objet d'un amendement, l'amendement est soumis au vote en premier lieu. Si plusieurs amendements sont proposés, le Président les soumet au vote successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition écrite initiale.

Article 7: Vote en session

 Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

- 2. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et votant pour ou contre, sauf celles pour lesquelles une autre majorité est requise. S'agissant de la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire Général, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et votant pour ou contre.
- 3. Conformément à l'article 28, troisième *alinéa*, du Statut, le Comité exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider à la majorité des deux tiers de proposer à l'Assemblée générale de mettre fin au mandat du Secrétaire Général.
- 4. Dans les conditions prévues à l'article 14(1,b) du Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, le Comité exécutif peut, sur décision prise à la majorité des deux tiers, proposer à l'Assemblée générale de révoquer un membre de la Commission.
- 5. Conformément à l'article 24 du Statut, le Comité exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de manquement grave aux obligations découlant de l'article 15 ou de l'article 23 du Statut d'INTERPOL, ou de conduite portant gravement atteinte à la réputation de l'Organisation, décider à la majorité des deux tiers de proposer à l'Assemblée générale de mettre fin au mandat d'un membre du Comité exécutif avant son terme.
- 6. Le Comité exécutif vote à main levée, sauf s'il en décide autrement préalablement au vote. Toutefois, lorsque le vote a pour objet la désignation d'une personne, le choix d'une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale ou la proposition de mettre fin à un mandat électif, le vote a lieu à bulletins secrets.
- 7. La décision de désigner une personne ou de proposer une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale est prise selon la procédure suivante :
 - a) si deux candidats sont en lice, celui qui a obtenu la majorité simple est retenu; si les deux candidats en lice ont obtenu le même nombre de voix, un deuxième tour de scrutin est organisé; si, à l'issue de ce deuxième tour, ils ont toujours le même nombre de voix, ils sont départagés par tirage au sort;

- b) s'il y a plus de deux candidats en lice et si la majorité des membres du Comité exécutif n'est obtenue par aucun candidat, il est procédé successivement à des tours de scrutin en éliminant à chaque tour le candidat ou, en cas d'égalité de voix, les candidats ayant obtenu le nombre le moins élevé de suffrages au tour précédent ; si après élimination, il ne reste qu'un seul candidat, celui-ci est retenu ; si après élimination, il reste deux candidats, il est procédé conformément au paragraphe a) cidessus.
- 8. Un membre du Comité exécutif ne participe pas à un vote ayant pour objet :
 - a) la désignation d'une personne ou le choix d'une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale dès lors que :
 - il est lui-même candidat aux fonctions à pourvoir. Un candidat éliminé conformément au paragraphe 7 ci-dessus recouvre son droit de vote;
 - le pays dans lequel il occupe des fonctions officielles présente un candidat. Le membre du Comité exécutif recouvre son droit de vote si ledit candidat est éliminé conformément au paragraphe 7 cidessus;
 - b) La proposition d'un ou de plusieurs organismes d'audit en vue de sa/leur nomination par l'Assemblée générale en tant qu'auditeurs externes, dès lors qu'il s'agit d'un ou d'organisme(s) du pays dans lequel il occupe des fonctions officielles;
 - c) Le règlement de différends relatifs à l'application du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, dès lors qu'un tel différend concerne le pays dans lequel il occupe des fonctions officielles;
 - d) La décision de mesures correctives concernant les droits relatifs à l'application du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, dès lors que de telles mesures concernent le pays dans lequel il occupe des fonctions officielles;
 - e) Sa récusation, en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, conformément à l'article 10(3) du présent règlement ;
 - f) La proposition du Comité exécutif, soumise à l'Assemblée générale, de mettre fin à son mandat avant son terme, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

- 9. Sauf dans le cas visé au paragraphe 7 ci-dessus, en cas de partage égal des voix, la proposition sur la question faisant l'objet du vote est considérée comme rejetée.
- Le quorum nécessaire à la prise des décisions du Comité exécutif est constitué des deux tiers des membres du Comité exécutif.

Article 8 : Procédure écrite

- 1. Les décisions prises par le Comité exécutif par la voie d'une procédure écrite le sont par consensus.
- 2. À compter de la date de notification du document qui déclenche la procédure écrite, chaque membre du Comité exécutif dispose d'un délai de trois semaines pour demander l'examen de la question en session, s'il en décide ainsi. Le Président peut décider, en cas d'urgence justifiée, de réduire ce délai.
- 3. Le Comité exécutif détermine la procédure de prise de décision écrite conformément aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

Article 9: Normes éthiques

- 1. Les membres du Comité exécutif ont pour responsabilité particulière de préserver l'intégrité et la réputation de l'Organisation, et ils doivent veiller à ce que leur conduite reflète une telle responsabilité. Ils observent les normes les plus strictes en matière d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions, et agissent au mieux des intérêts de l'Organisation.
- 2. Les membres du Comité exécutif sont conscients de l'importance de leurs devoirs et responsabilités, prennent en compte le caractère public de leurs fonctions et se conduisent de manière à préserver et à renforcer la confiance de l'opinion publique dans l'Organisation.
- 3. Le Comité exécutif adopte un Code de conduite applicable à ses membres, qui tient dûment compte des règles de l'Organisation et des normes éthiques généralement admises par la communauté internationale. Il révise régulièrement le Code de conduite et est chargé de sa mise en œuvre.
- 4. Le Comité exécutif est tenu d'examiner tout cas de non-respect du présent Règlement ou du Code de conduite qui lui serait signalé. Il propose au membre concerné les mesures correctives nécessaires.

Article 10: Conflits d'intérêts

- Les membres du Comité exécutif sont tenus d'agir sans prendre en considération leur intérêt personnel. Ils évitent tout acte ou toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou dans lequel un observateur raisonnable pourrait voir un conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 2. Le conflit d'intérêts s'entend d'une incompatibilité réelle ou potentielle entre les fonctions d'un membre du Comité exécutif et des intérêts privés ou personnels, les questions décrites dans l'article 7(8) et d'autres intérêts similaires susceptibles de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 3. Si un tel conflit survient, le membre concerné se récuse, à moins que le Comité exécutif ne l'en dispense. Si le conflit d'intérêts est davantage potentiel que réel, le membre concerné cherche conseil auprès du Comité exécutif afin de savoir s'il doit se récuser. En cas de désaccord avec le membre concerné, le Comité exécutif entend son point de vue, puis délibère et vote en l'absence de l'intéressé.
- 4. En cas de récusation, le membre concerné renonce officiellement à participer à l'affaire ayant donné lieu à un conflit d'intérêts. Outre la suspension du droit de vote du membre pour l'affaire faisant l'objet du différend, le Comité exécutif peut décider d'exclure ce membre des débats et des discussions qui s'y rapportent, et lui interdire l'accès à certains documents.

Article 11 : Secrétariat

- Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Comité exécutif. Il peut déléguer ces fonctions à tout autre membre du Secrétariat général. Il engage le personnel nécessaire à l'exécution des tâches de secrétariat.
- 2. Les sessions du Comité exécutif font l'objet d'un procès-verbal et d'un relevé des décisions prises par le Comité exécutif.
- 3. Le secrétariat du Comité exécutif prépare le procès-verbal et le relevé des décisions dans les langues visées à l'article 9 du présent Règlement intérieur. Il les communique aux membres du Comité exécutif, sauf circonstances exceptionnelles, au plus tard un mois avant le début de la session suivante.
- Les membres du Comité exécutif adoptent après examen, le procès-verbal et le relevé des décisions de la session précédente, lors de la session suivante.

5. Les relevés des décisions du Comité exécutif dûment adoptés sont communiqués à l'ensemble des Membres de l'Organisation.

Article 12: Langues

Les langues du Comité exécutif sont les quatre langues de travail du Secrétariat général.

Article 13: Frais des membres du Comité exécutif

Selon des modalités et dans les limites fixées par le Comité exécutif, le Président, les Vice-présidents et les Délégués auprès du Comité exécutif ont droit à la prise en charge par l'Organisation de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par leur activité en tant que membres du Comité exécutif.

Article 14: Application du présent règlement intérieur

Tout membre du Comité exécutif peut demander qu'une décision du Président de l'Organisation prise en application du présent Règlement intérieur hors des sessions soit revue par le Comité exécutif.

Article 15: Disposition finale

- 1. Le présent Règlement intérieur est adopté en application de l'article 8(d) du Statut de l'Organisation. Il constitue une annexe au Règlement général de l'Organisation.
- 2. En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du Statut ou du Règlement général de l'Organisation, ce sont le Statut et le Règlement général qui prévalent.
- 3. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
